



Adaptation des contributions au Fonds national de garantie et au Bureau National d'Assurance

L'art. 76a de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) régit l'**obligation de cotiser au Fonds national de garantie (FNG) et au Bureau National d'Assurance (BNA). Le montant et le mode de calcul des contributions** seront adaptés **au 1^{er} janvier 2026**. Soucieuse d'être transparente envers sa clientèle, AXA a regroupé les principales informations.

Question	Réponse												
Qu'est-ce que le Fonds national de garantie (FNG) et le Bureau National d'Assurance (BNA)?	Conformément aux art. 74 et 76 LCR, les assureurs des véhicules automobiles autorisés à circuler en Suisse exploitent conjointement le FNG et le BNA. Le FNG prend notamment en charge les dommages causés par des véhicules automobiles non identifiés (p. ex. délit de fuite) ou non assurés. De plus, il interviendrait si un assureur faisait faillite. Le BNA règle les sinistres causés par des véhicules étrangers, exploite l'organisme d'information et coordonne la conclusion d'assurances-frontière.												
Comment les contributions sont-elles réclamées?	Conformément à l'art. 76a LCR, ces deux associations financent les dépenses des détenteurs de véhicules automobiles, qui versent une contribution annuelle. Les compagnies d'assurances telles qu'AXA doivent prélever ces contributions dans le décompte de primes et les verser au FNG ou au BNA.												
Quelles adaptations seront mises en œuvre au 1 ^{er} janvier 2026?	Les deux associations fixent le montant des contributions, qui est ensuite approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La FINMA a approuvé une adaptation des contributions et du mode de calcul au 1 ^{er} janvier 2026. Désormais, la contribution est prélevée sur chaque véhicule assuré en responsabilité civile, c'est-à-dire qu'en cas de plaques interchangeables, un montant est prélevé pour chaque véhicule. Jusqu'à présent, la contribution n'était fixée que pour un seul véhicule en cas de plaques interchangeables.												
Comment les frais sont-ils adaptés?	<table><tr><th>Type de véhicule</th><th>Ancienne contribution</th><th>Nouvelle contribution</th></tr><tr><td>Véhicules automobiles légers jusqu'à 3,5 t (p. ex. voitures de tourisme)</td><td>CHF 4.20</td><td>aucun changement</td></tr><tr><td>Véhicules automobiles lourds de plus de 3,5 t (p. ex. camions)</td><td>CHF 8.40</td><td>CHF 12.60</td></tr><tr><td>Motocycles</td><td>CHF 2.10</td><td>CHF 1.40</td></tr></table>	Type de véhicule	Ancienne contribution	Nouvelle contribution	Véhicules automobiles légers jusqu'à 3,5 t (p. ex. voitures de tourisme)	CHF 4.20	aucun changement	Véhicules automobiles lourds de plus de 3,5 t (p. ex. camions)	CHF 8.40	CHF 12.60	Motocycles	CHF 2.10	CHF 1.40
Type de véhicule	Ancienne contribution	Nouvelle contribution											
Véhicules automobiles légers jusqu'à 3,5 t (p. ex. voitures de tourisme)	CHF 4.20	aucun changement											
Véhicules automobiles lourds de plus de 3,5 t (p. ex. camions)	CHF 8.40	CHF 12.60											
Motocycles	CHF 2.10	CHF 1.40											

Question	Réponse
Quelles sont les conséquences pour la clientèle d'AXA?	AXA est tenue de percevoir et de réclamer ces contributions au nom du FNG dans le cadre des paiements de primes portant sur la période 2026 et les années suivantes.
Concrètement:	les clientes et clients disposant de plaques interchangeables ou possédant des camions ou des motocycles assurés sont concernés par les changements, comme le montrent les exemples suivants: • Les contributions pour les véhicules immatriculés avec plaques interchangeables augmentent. • Les contributions pour les motocycles avec plaque individuelle diminuent. • Les contributions pour les véhicules automobiles de plus de 3,5 t avec plaques individuelles augmentent. • Pour tous les autres véhicules automobiles, rien ne change



Ces changements concernent **autant les particuliers que les entreprises** (y compris les clients et les clientes disposant d'une **assurance de flottes automobiles**).